

Chaque convention avant d'entrer en vigueur, doit être approuvée par le ministre chargé de l'Emploi et le ministre chargé du Développement social.

**Article 7 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la clé de répartition de la cotisation à la charge des employeurs entre l'Agence nationale pour l'Emploi et l'Observatoire national de l'Emploi et de la Formation.

**Article 8 :** La présente ordonnance qui abroge l'Ordonnance n°1/PG-RM du 07 février 1961 relative au financement de l'Office national de la Main d'œuvre, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 24 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Emploi et de  
la Formation professionnelle,  
Mohamed Salia TOURE**

**Le ministre de la Santé et  
du Développement social,  
Docteur Fanta SIBY**

-----

**ORDONNANCE N°2020-016/PT-RM DU 24 DECEMBRE  
2020 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE  
N°01-016/P-RM DU 27 FEVRIER 2001, MODIFIEE,  
PORTANT CREATION DE L'AGENCE NATIONALE  
POUR L'EMPLOI (ANPE)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°01-016/P-RM du 27 février 2001, modifiée, portant création de l'Agence nationale pour l'Emploi ;

Vu l'Ordonnance n°2020-015/PT-RM du 24 décembre 2020 relative à la cotisation à la charge des employeurs pour le financement de l'Agence nationale pour l'Emploi et de l'Observatoire national de l'Emploi et de la Formation ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**La Cour Suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**Article 1er :** L'article 4 de l'Ordonnance n°01-016/P-RM du 27 février 2001, modifiée, portant création de l'Agence nationale pour l'Emploi est modifié ainsi qu'il suit :

**« Article 4 (nouveau) :** Les ressources financières de l'Agence nationale pour l'Emploi sont constituées par :

- la part du produit de la cotisation à la charge des employeurs assise sur la masse de salaires versés à leur personnel salarié ;
- les produits des cessions des brochures et imprimés, le produit des abonnements aux périodiques édictés par l'ANPE ;
- la rémunération des services rendus sur demande ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les revenus du patrimoine ;
- les participations de l'Etat sous forme de subventions ;
- les fonds d'aide extérieurs ;
- les dons, legs, subventions, ristournes et libéralités de toute nature ;
- les recettes diverses. »

**Article 2 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 24 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Emploi et de  
la Formation professionnelle,  
Mohamed Salia TOURE**

**Le ministre de la Santé et  
du Développement social,  
Docteur Fanta SIBY**

-----

**ORDONNANCE N°2020-017/PT-RM DU 24 DECEMBRE  
2020 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE  
N°2013-024/P-RM DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT  
CREATION DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE  
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION (ONEF)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2020-015/PT-RM du 24 décembre 2020 relative à la cotisation à la charge des employeurs pour le financement de l'Agence nationale pour l'Emploi et de l'Observatoire national de l'Emploi et de la Formation ;

Vu l'Ordonnance n°2013-024/P-RM du 30 décembre 2013 portant création de l'Observatoire national de l'Emploi et de la Formation ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**La Cour Suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**Article 1er :** L'article 4 de l'Ordonnance n°2013-024/P-RM du 30 décembre 2013 portant création de l'Observatoire national de l'Emploi et de la Formation est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 4 (nouveau) :** Les ressources financières de l'Observatoire national de l'Emploi et de la Formation sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- la part du produit de la cotisation à la charge des employeurs assise sur la masse de salaires versés à leur personnel salarié ;
- les contributions des partenaires ;
- les revenus provenant des prestations de service ;
- les revenus financiers ;
- les emprunts ;
- les dons, legs, subventions, ristournes et libéralités de toute nature ;
- les recettes diverses. »

**Article 2 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 24 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N°DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Emploi et de  
la Formation professionnelle,  
Mohamed Salia TOURE**

**Le ministre de la Santé et  
du Développement social,  
Docteur Fanta SIBY**

**DECRETS**

**DECRET N°2020-0208/PT-RM DU 26 NOVEMBRE 2020  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE  
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DES  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2011-019 du 19 mai 2011 portant création de la Direction des Organisations internationales ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 5 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Organisations internationales.

**CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION**

**Section 1 : De la Direction**

**Article 2 :** La Direction des Organisations internationales est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Affaires étrangères.

**Article 3 :** Sous l'autorité du ministre, le directeur est chargé de diriger, de suivre, de coordonner et de contrôler les activités du service.

**Article 4 :** Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des Affaires Etrangères.